



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2019-050

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2019

Sommaire

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal

15-2019-08-12-003 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFIP du Cantal (4 pages) Page 3

15-2019-08-12-004 - Délégation de signature du responsable du SIP- SIE de MAURIAC (4 pages) Page 8

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2019-08-07-002 - Arrêté 2019-1004 servitudes de passage canalisations AEP _ Saint-Victor (5 pages) Page 13

15-2019-08-09-002 - Arrêté préfectoral n° 2019-379-DDT portant approbation d'un avenant au Schéma départemental de Gestion Cynégétique du Cantal (6 pages) Page 19

15-2019-08-05-005 - Arrêté préfectoral n°2019-991 du 05 août 2019 portant déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement les travaux de restauration de la continuité écologique sur sept ouvrages situés sur le cours d'eau de l'Ander (6 pages) Page 26

15_Préfecture du Cantal

15-2019-08-12-002 - AP portant extension du périmètre du SI des Eaux de la Bertrande à la commune de St Martin Cantalès (2 pages) Page 33

15-2019-08-12-001 - AP portant extension du périmètre du SIEV de Mauriac Salers à la commune de Besse (2 pages) Page 36

15-2019-08-08-003 - Arrêté portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la communauté de communes "Saint-Flour Communauté". (3 pages) Page 39

15-2019-08-08-001 - Arrêté portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. (3 pages) Page 43

15-2019-08-08-002 - Arrêté portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la communauté de communes "Hautes Terres Communauté" (3 pages) Page 47

84_ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

15-2019-07-18-004 - Arrêté n° 2019-13-0852 portant mise à jour programmation 2020 à 2022 CPOM PH ESMS compétence conjointe ARS CD Cantal (3 pages) Page 51

15-2019-08-08-005 - Arrêté n°2019-04-0034 LHSS ANEF (2 pages) Page 55

15-2019-08-09-006 - Arrêté n°2019-04-0035 CSAPA APT OPPELIA (2 pages) Page 58

15-2019-08-09-005 - Arrêté n°2019-04-0036 CAARUD APT OPPELIA (2 pages) Page 61

15-2019-08-09-004 - Arrêté n°2019-04-0037 : DGF ACT ANEF (2 pages) Page 64

15-2019-08-05-002 - Décision tarifaire n° 1739 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de l'ESAT VIC SUR CERE (3 pages) Page 67

15-2019-08-05-004 - Décision tarifaire n° 1743 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la MAS de RIOM ES MONTAGNES (3 pages) Page 71

15-2019-08-05-003 - Décision tarifaire n°1742 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 du FAM de RIOM ES MONTAGNES (2 pages) Page 75

15_DDFIP - Direction départementale des Finances
Publiques du Cantal

15-2019-08-12-003

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la DDFIP du Cantal



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du CANTAL(2019/1)**

Le directeur départemental des finances publiques du Cantal

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1306 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 1er septembre 2019 les horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du département du Cantal sont les suivants :

SERVICES	HORAIRES d'OUVERTURE AU PUBLIC
SIP AURILLAC 11 Place de la Paix 15 000 AURILLAC	Lundi, Mercredi, Vendredi : 8h30 - 12h // 13h30 - 16h Mardi et jeudi : 8h 30 -12 h et sur RDV : Lundi, Mercredi, Vendredi (AM)
SIE AURILLAC 11 place de la Paix 15 000 AURILLAC	<u>Uniquement sur RDV :</u> Lundi, Mercredi, Vendredi : 8h30 - 12h // 13h30 - 16h Mardi et jeudi : 8h 30 -12 h
SIP- SIE de MAURIAC 5 Boulevard Monthyon 15200 Mauriac	SIP Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 8h30 - 12 h // 13h30 -16 h Mercredi : 8h30 -12 h et sur RDV SIE <u>Uniquement sur RDV :</u> Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 8h30 - 12 h // 13h30 -16 h Mercredi : 8h30 -12 h

Trésorerie de Mauriac 5 Boulevard Monthyon 15200 Mauriac	Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 8h30 - 12 h // 13h30 -16 h Mercredi : 8h30 -12 h
SIP-SIE de SAINT FLOUR 2 rue des Agials 15100 Saint Flour	SIP Mardi au vendredi : 8h30 - 12 h // 13h30 -16 h et sur RDV SIE Uniquement sur RDV : Mardi au vendredi : 8h30 - 12 h // 13h30 - 16 h
Trésorerie de Saint Flour 2 rue des Agials 15100 Saint Flour	Mardi au vendredi : 8h30 - 12 h // 13h30 - 16 h
Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement 3 Place des Carmes 15000 AURILLAC	Lundi au vendredi : 8h30 -12 h // 13h30 -16 h et sur RDV : lundi (Journée) mardi et jeudi (matin)
Centre des Impôts Foncier 3 Place des Carmes 15000 Aurillac	Lundi, Mercredi, Vendredi : 8h30 - 12h // 13h30 - 16h Mardi et jeudi : 8h 30 -12 h et sur RDV : lundi (Journée) mardi et jeudi (matin)
Trésorerie d' Aurillac 2 Cours Monthyon 15000 Aurillac	Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 8h30 -11 h50 // 13h15 - 15h45 vendredi : 8h30-11h50 // 13h15 - 15 h
Trésorerie d' AURILLAC Banlieue 39 rue de Carmes 15000 Aurillac	Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 8h30 - 11 h45 // 13h15-16h vendredi : 8h30 -11 h 45 /13h15 - 15 h
Paierie départementale Hotel du département 28 Avenue Gambetta 15000 AURILLAC	Lundi, mardi, jeudi : 8h40 - 11 h45 // 13h45 -16h Mercredi et Vendredi : 8h40 -11h 45
Trésorerie de Chaudes Aigues 29 rue Pierre Vialard 15110 Chaudes Aigues	Lundi au jeudi : 9 h - 12 h // 13h 30 - 15h30
Trésorerie de Massiac Rue Chalvet 15500 MASSIAC	Lundi, Mardi et jeudi : 9 h30 - 12 h / 13h30 - 16h Mercredi et Vendredi : 9h30 -12 h

Trésorerie de Maurs- Saint Mamet 39 Rue du Tour de Ville 15600 Maurs	Lundi: 13h30 -16 h Mardi , Mercredi et Jeudi : 9h - 12 h // 13 h30 h - 16h
Trésorerie de Murat 18 Avenue Hector Peschaud 15300 MURAT	Lundi, Mardi et jeudi : 9 h30 - 12 h // 13h30 - 16h Mercredi et vendredi : 9h30 -12 h
Trésorerie de Riom es Montagnes 17 Rue des Ecoles 15400 Riom es Montagnes	Lundi au jeudi : 9 h - 11h30 // 13h30 - 15h30
Trésorerie de Saignes 10 Rue du Lavoir 15240 Saignes	Lundi au jeudi : 9 h - 11h30 // 13h30 - 15h30
Trésorerie de Saint Martin Valmeroux Le Bourg 15140 Saint Martin Valmeroux	Lundi au jeudi : 9 h - 12h // 13h - 16h
Trésorerie de Vic sur Cère Place du Carladès 15800 Vic sur Cère	Lundi, Mardi et jeudi : 9 h - 12 h // 13h30 - 16h Mercredi : 9h - 12h Vendredi : 9h - 11 h 30
Direction 39 Rue de Carnes 15000 Aurillac	Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 8h30 - 11 h45 // 13h15-16h vendredi : 8h30 -11 h 45 /13h15 - 15 h
Pôle de recouvrement spécialisé 11 Place de la Paix 15 000 AURILLAC	Lundi au vendredi : uniquement sur RDV
Pôle de Contrôle et expertise 11 Place de la Paix 15000 AURILLAC	Lundi au vendredi : uniquement sur RDV
Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine 11 Place de la Paix 15000 Aurillac	Lundi au vendredi : uniquement sur RDV

SIP : Service des impôts des particuliers
SIE : Service des Impôts des entreprises

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Aurillac, le 12 août 2019

Le directeur départemental des finances publiques du Cantal

Signé

Christian MORICEAU


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

15_DDFIP - Direction départementale des Finances
Publiques du Cantal

15-2019-08-12-004

Délégation de signature du responsable du SIP- SIE de
MAURIAC

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS ET DES ENTREPRISES DE MAURIAC**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de MAURIAC (SIP-SIE),

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme **MACHADO Lydia**, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Mauriac, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Agents relevant du service des impôts des entreprises de Mauriac (SIE)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
David SERRE	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	3 mois	3.000 €
Bernadette CHARLAINE	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	5 mois	5.000 €
Christelle ESPINASSE Alexandre LECOCQ	Agent administratif	1.000 €	1.000 €	3 mois	2.000 €

Article 3

Agents relevant du service des impôts des particuliers de Mauriac (SIP) exerçant une mission d'assiette

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Chantal FONTALIVE	Contrôleur	8.000 €	5.000 €
Béatrice BOISSIE Corinne LE LUYER Loïc GALLOT Alexandre VALENTIN	Agent administratif	2.000 €	1.000 €

Article 4

Agents relevant du service des impôts des particuliers de Mauriac (SIP) exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bernadette CHARLAINE	Contrôleur	3.000 €	3 mois	3.000 €
Évelyne CORMONT Alexandre LECOCQ	Agent administratif	1.000 €	3 mois	2.000 €

Article 5

Le présent arrêté qui prend effet le **1^{er} septembre 2019**, sera publié au recueil des actes administratifs du département du CANTAL.

A Mauriac, le 12/08/2019

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers et des entreprises de Mauriac

Signé
Marie CABANNE

15_DDT - Direction départementale des territoires du
Cantal

15-2019-08-07-002

Arrêté 2019-1004 servitudes de passage canalisations AEP
_ Saint-Victor



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2019-1004 du 07 août 2019
portant création de servitudes de passage en terrains privés
de canalisations d'eau potable.

Commune de SAINT VICTOR
Construction de canalisations d'eau potable
Interconnexion entre unités de distribution

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code rural, notamment les articles L 152-1, L 152-2 et R 152-1 à R 152-15 relatifs à l'institution d'une servitude pour pose de canalisations publiques d'eau,
- VU la délibération du 21 septembre 2018 et la demande du 15 octobre 2018 par laquelle la commune de Saint Victor demande l'ouverture de l'enquête préalable à l'établissement de servitudes sur fonds privés pour le passage de canalisations publiques d'eau potable,
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-0208 du 22 février 2019 portant ouverture de l'enquête préalable à l'établissement des servitudes précitées,
- VU l'enquête préalable à l'établissement de servitudes de passage de canalisations d'eau potable qui s'est déroulée du 14 mars 2019 au 29 mars 2019 inclus, en mairie de Saint Victor,
- VU les pièces figurant au dossier mis à l'enquête, notamment le plan et l'état parcellaires,
- VU l'avis favorable formulé dans le rapport du 11 mai 2019 du commissaire-enquêteur,
- VU l'avis du Directeur départemental des Territoires en date du 14 janvier 2019,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Afin de réaliser l'interconnexion entre unités de distribution et donc les travaux de construction de réseaux d'eau potable, il est institué une servitude de passage de canalisations sur les terrains figurant à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Ces parcelles sont inscrites au cadastre de la commune de Saint Victor sous les références ci-après :

- C118, B152, C120, C95 pour la propriété de Monsieur Christian MARTRES,
- B153, B154, C651 pour la propriété de l'indivision MARTRES.

Ces servitudes portent sur une largeur de 3 mètres.

ARTICLE 2

Ces servitudes ont pour objet de permettre :

- Le passage d'une canalisation souterraine d'eau potable,
- L'accès à ces ouvrages pour en assurer l'entretien et les réparations nécessaires.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié par Monsieur le Maire de SAINT Victor et à tous les propriétaires concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il sera par ailleurs affiché à la porte de la mairie de SAINT Victor.

La situation des immeubles sera, en outre, publiée au bureau des hypothèques.

ARTICLE 4

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le maire de la commune de Saint-Victor et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Cantal.

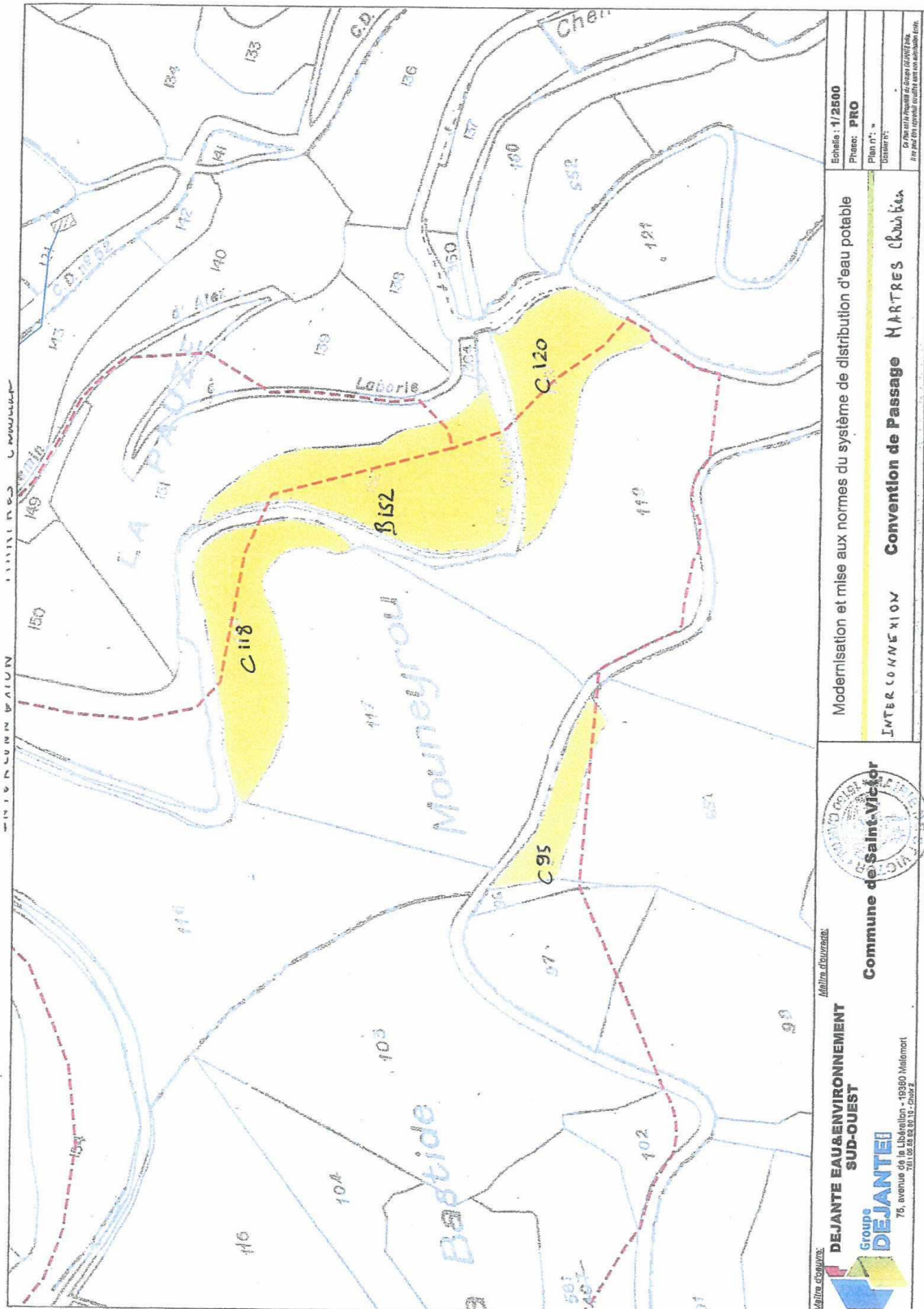
Fait à Aurillac
Le 07 août 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Charbel ABOUD

Délai et voie de recours (article R.421-1 du code de la justice administrative) : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand) par les tiers, personnes physiques ou morales intéressées dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit acte (article R.421-1 du code de la justice administrative).

ANNEXES PARCELLAIRES

PARCELLES		SURFACES	PROPRIETAIRES ET AYANT DROITS			
Section	n°	Emprises (en m ²)	Nom	STATUT	Adresse	Date et lieu naissance
C	118	3m x 299m = 897m ²	MARTES CHRISTIAN	PROPRIETAIRE	Cassiès 15150 SAINT VICTOR	11/07/1958 à Aurillac (15)
B	152					
C	120					
C	95					
B	153	3m x 682m = 2046m ²	MARTRES FRANCOIS DANIEL	PROPRIETAIRE INDIVISION SIMPLE	2 IMP DU PUY MARY 15130 YTRAC	06/12/74 à Aurillac (15)
B	154		MARTRES PIERRE LOUIS		Cassiès 15150 SAINT VICTOR	15/11/69 à Aurillac (15)
C	651		MARTRES JEAN PASCAL		LAVERGNE 15150 SAINT VICTOR	13/03/67 à Aurillac (15)
			MARTRES MARINETTE LEONE		1 RUE DU PUY MARY 15130 YTRAC	08/05/62 à Aurillac (15)
			MARTRES CHRISTIAN JEAN		Cassiès 15150 SAINT VICTOR	11/07/58 à Aurillac (15)

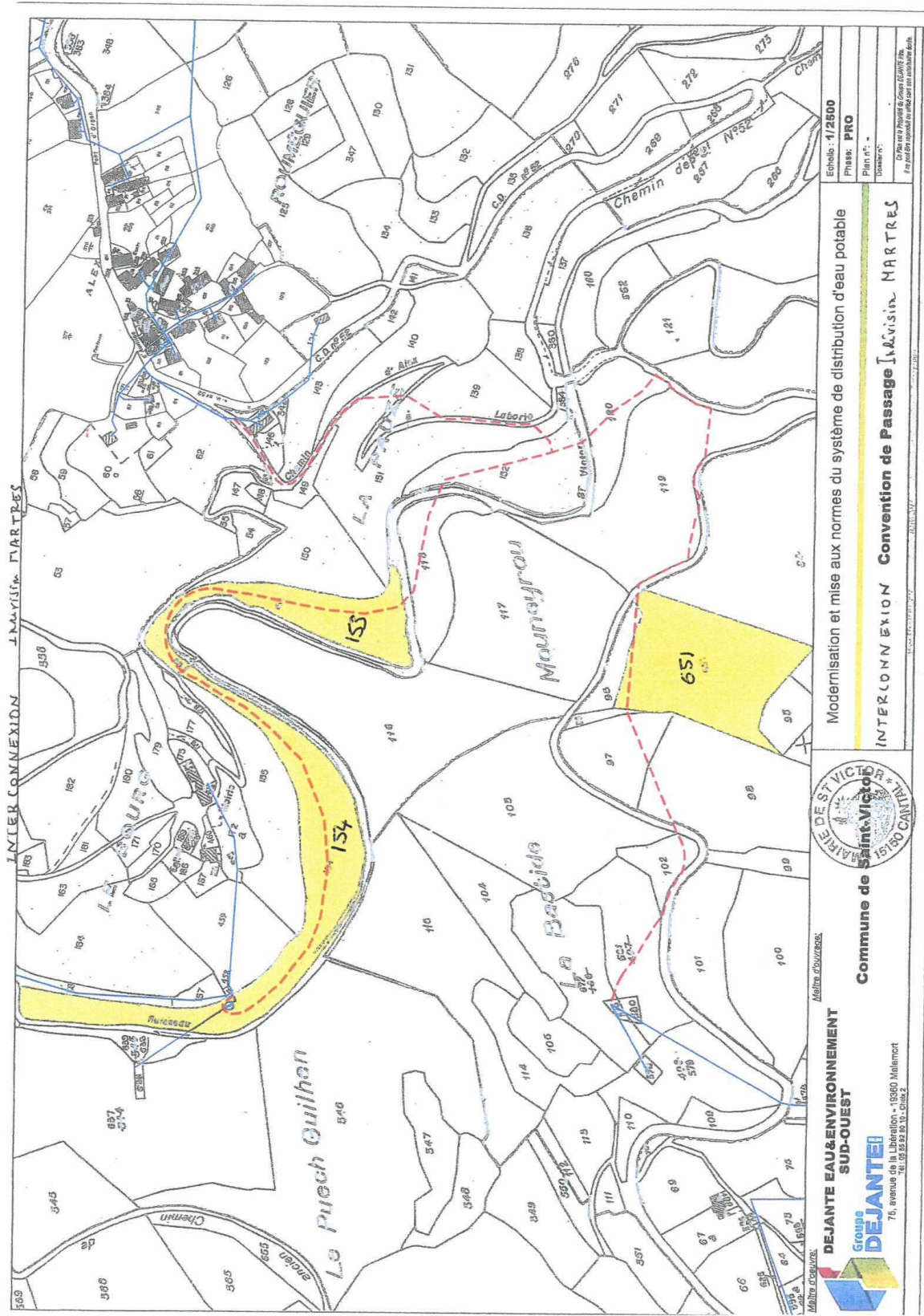


Echelle : 1/2500
Phase: PRO
Plan n°: -
Dossier n°: -
Région: Auvergne-Rhône-Alpes
Département: Cantal

Modernisation et mise aux normes du système de distribution d'eau potable
INTERCOMMUNALION **Convention de Passage MATHRES CRUJIEUX**

DEJANTE EAUX ENVIRONNEMENT
SUD-OUEST
GROUPE DEJANTE
75, avenue de la Libération - 48360 Mallemort
Tél. 03 47 82 81 15 - 0347 82 81 15

Commune de Saint-Victor



Echelle : 1/2500
 Phase : PRO
 Plan n° : -
 Classement : -

Modernisation et mise aux normes du système de distribution d'eau potable
INTERCONNEXION Convention de Passage INVASION MARTRES



Commune de Saint-Victor

Maitre d'ouvrage:
DEJANTE EAU & ENVIRONNEMENT
 SUD-OUEST
 Groupe **DEJANTEI**
 76, avenue de la Libération - 13600 Malmont
 Tél. 03 89 89 80 10 - 03 89 89 80 25

15_DDT - Direction départementale des territoires du
Cantal

15-2019-08-09-002

Arrêté préfectoral n° 2019-379-DDT portant approbation
d'un avenant au Schéma départemental de Gestion
Cynégétique du Cantal



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

**Arrêté préfectoral n° 2019-379-DDT
portant approbation d'un avenant au Schéma Départemental de Gestion
Cynégétique du Cantal.**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement livre IV, titre II et notamment ses articles L420-1, L421-5, L425-1 à 5, L425-8,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1042 du 12 août 2015 portant approbation du Schéma Départemental de gestion cynégétique du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-672 du 20 juin 2016 portant approbation d'avenants au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-962-DDT portant approbation d'un avenant au Schéma Départemental de gestion cynégétique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal et l'arrêté n° 2018-sg-007 du 13 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Mario CHARRIERE,

Vu la proposition de modification du Schéma départemental de gestion cynégétique proposée par la fédération départementale des chasseurs du Cantal,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 22 mai 2019

Considérant qu'au terme de l'article L425-1 du code de l'environnement, le préfet a compétence pour approuver le schéma départemental de gestion cynégétique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 – Est approuvé l'avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ci-après :

Au Chapitre 323 – Le Cerf Elaphe (*Cervus elaphus*)

3232 – Gestion des espèces

La carte des unités de gestion cerf figurant à ce chapitre est supprimée.

Au chapitre 3234 - Actions définies pour la période 2015-2021

5°) Gestion :

A l'alinéa Objectifs : les mots de la première phrase « *Dans le cadre de la prise en compte de l'Arrêté Préfectoral qui fixe les zones cerfs,* » sont supprimés.

Après le dernier paragraphe du chapitre **Objectifs**, il est ajouté 5 articles ainsi rédigés :

ARTICLE 1 : DEFINITION D'UN ZONAGE DEPARTEMENTAL :

Art-R425.2 : Lorsque le schéma départemental de gestion cynégétique a défini des unités de gestion cynégétique, le nombre maximum et le nombre minimum d'animaux à prélever dans le département sont répartis entre ces unités.

Les communes du département du Cantal sont classées en 3 zones selon les enjeux déterminés :

► La zone 1 dite zone centrale : Communes sur le territoire desquelles la présence du cerf est admise et son niveau d'abondance défini conjointement entre les parties concernées au sein des commissions locales.

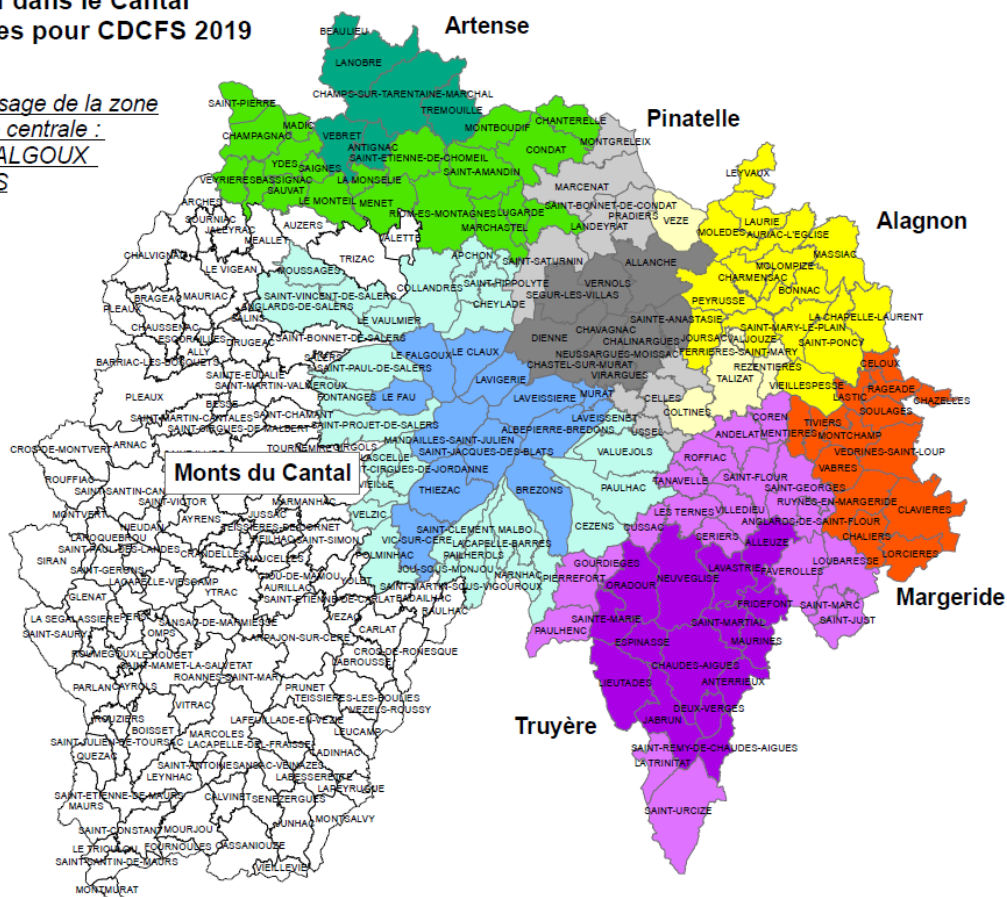
► La zone 2 dite zone périphérique : Communes proches des communes de la zone 1 sur le territoire desquelles le cerf est présent et où le développement des effectifs n'est pas recherché.

► La zone 3 dite zone blanche : Ensemble des communes non intégrées aux zone 1 ou 2, sur le territoire desquelles la présence du cerf n'est pas acceptée et où les efforts cynégétiques nécessaires sont effectués pour en empêcher le développement des populations, notamment par attributions de bracelet(s) dès qu'une présence est signalée.

Les communes de la zone 1 et 2 sont regroupées en six unités de gestion selon la carte suivante :

Carte des UG Cerf dans le Cantal Modifications proposées pour CDCFS 2019

MONTs DU CANTAL : Passage de la zone
périphérique à la zone centrale :
ACCA LE FAU, LE FALGOUX
et BREZONS



ARTICLE 2 – CONSTITUTION DE COMMISSIONS LOCALES DE GESTION :

Article R425-10-1 : Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent le gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué. Les intéressés en informent le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

4

ARTICLE 2-1 : Rôle de la commission locale : Il est institué une commission de gestion pour chacune des six unités de gestion cerf. Chaque commission de gestion a un rôle de proposition pour la gestion des populations de cerfs au travers notamment de :

- La définition d'objectifs de populations et de gestion.
- L'étude des demandes d'attribution.
- La réalisation de bilans annuels en matière de suivi et de gestion.
- L'examen des cas particuliers.

ARTICLE 2-2 : Composition de la commission locale : Chaque commission locale de gestion se compose des membres suivant :

REPRESENTANT DE L'ETAT :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Président de la commission.

REPRESENTANTS FORESTIERS :

- Le Directeur de l'agence Cantal – Haute-Loire de l'Office National des Forêts.
- Le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.
- Le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Privés.
- Le Représentant de l'association des Communes Forestières.

REPRESENTANTS AGRICOLES :

- Le Président de la Chambre d'Agriculture.
- Le Président de la Fédération des Syndicats des Exploitants Agricoles.
- Le Président des Jeunes Agriculteurs.
- Le Représentant de la Confédération Paysanne.

REPRESENTANTS CHASSEURS :

- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.
- Le Responsable du Service Technique de la Fédération Départementale des Chasseurs.
- Les 5 délégués « chasseurs » issus des territoires de chasse qui sont désignés par la Fédération Départementale des Chasseurs. (Titulaires et suppléants par UG).
- Le chargé de l'indemnisation des dégâts de gibier pour la Fédération Départementale des Chasseurs.

AUTRES REPRESENTANTS :

- Le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Le Président de l'Association Départementale des Maires.
- Le Lieutenant de l'ouveterie du secteur.

ARTICLE 2-3 : Echancier : Les commissions locales se réunissent au moins une fois par an, à l'initiative du président de la commission. Les membres de la commission, à l'exception des délégués des territoires de chasse, peuvent se faire représenter.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE GESTION :

Article R425-6 : Le préfet soumet les demandes de plan de chasse individuel et les demandes de révision annuelle des plans de chasse individuels triennaux à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, qui se prononce dans les délais fixés par arrêté du ministre chargé de la chasse. La commission peut recueillir l'avis de toute personne qu'elle juge utile de consulter. Pour chaque demande de plan de chasse individuel annuel, la commission transmet au préfet son avis sur le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux susceptibles d'être prélevés. Pour chaque demande de plan de chasse triennal, la commission transmet au préfet un avis portant :

- 1° Pour chacune des trois années cynégétiques, sur le nombre minimum d'animaux susceptibles d'être prélevés. Les minima peuvent être différents chaque année ;

- 2° Sur le nombre maximum d'animaux susceptibles d'être prélevés pour l'ensemble des trois années et, le cas échéant, sur un nombre maximum pour chacune des trois années.

Ces minima et maxima peuvent être répartis par sexe, par catégorie d'âge ou par catégorie de poids, afin d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du territoire intéressé, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article [R. 425-2](#).

5

ARTICLE 3-1 : Instauration de points par classes d'âge : Les bénéficiaires de plan de chasse des zones 1 et 2 disposent d'un crédit de 5 points par attribution réalisée conformément au plan de chasse, auquel ils émargent à raison de :

2 points	Jeune de l'année, mâle ou femelle	
4 points	Daguet	Bichette
5 points	Cerf de 3, 4, 5 cors	
6 points	Cerf de 6, 7, 8, 9 cors	Biche
7 points	Cerf de 10, 11, 12 cors	
9 points	Cerf 13 cors et plus ainsi que les cerfs muets	

ARTICLE 3-2 : Modalités du décompte des points et particularités :

► Pour le compte du nombre de cors (andouillers), sera prise en compte toute excroissance permettant, en port normal, la retenue d'un anneau. En cas de trophée irrégulier ou de tête bizarre, sera pris en compte le nombre réel de pointes.

► Sont considérés comme daguets les animaux ne possédant que des merrains nus.

► Pour les prélèvements de jeunes de l'année, les bracelets "CEM" ou "CEF" pourront être apposés sans distinction de sexe sur les animaux de l'année, sous réserve que l'attributaire ne dispose plus de bracelet correspondant au sexe de l'animal abattu. Cette disposition s'applique même si l'attributaire dispose de bracelets "CEI".

► Les non-réalisations ne pourront donner lieu à report des points l'année suivante.

► En cas de dépassement de plan de chasse ou d'erreur de sexe, indépendamment des procédures judiciaires, il sera décompté le nombre de points correspondant à l'animal abattu. Cependant en cas de non-réalisation volontaire, suite à une erreur de sexe et signalée dans les 48 heures suivant l'infraction, le quota initial de 5 points sera conservé.

► En cas de recherche au sang positive et signalée lors de la commission locale compétente, l'animal retrouvé émarginera au quota points à raison de 3 points de moins que de la classe à laquelle il appartient et 0 point pour les faons.

► Concernant la pose « volontaire » d'un bracelet sur un ou des animaux retrouvés blessés ou accidentés entre la date d'ouverture et de fermeture de la chasse du cerf, cette initiative sera récompensée, lors de la commission locale de l'UG, par la gratification de 3 points de moins de la classe à laquelle l'animal appartient et 0 points pour les faons.

► En cours de saison de chasse : Tout territoire de chasse des zones 1 et 2 qui après réalisation de son plan de chasse dispose d'un solde positif d'au moins 5 points peut prétendre à une attribution supplémentaire type CEI par tranche de 5 points qui lui sera dévolue sur demande formulée dans les 8 jours suivant le tir du dernier animal et après contrôle et vérification du solde de points.

► Pour l'année suivante : Les points créditeurs peuvent cependant être conservés pour l'année suivante. Dans ce cas, un solde positif de plus de 5 points entraîne l'attribution automatique d'attributions supplémentaires par tranches de 5 points selon les modalités suivantes :

De 0 à 4 points	Conservation du solde
De 5 à 9 points	1 CEI
De 10 à 14 points	2 CEI
De 15 à 19 points	3 CEI
De 20 à 24 points	4 CEI
De 25 à 29 points	5 CEI
De 30 à 34 points	6 CEI
De 35 à 39 points	7 CEI
De 40 à 44 points	8 CEI
45 points et plus	1 CEF par tranche de 5 points

► Un solde en fin de saison de chasse négatif de 5 points et plus entraîne la suppression automatique d'attributions par tranche de 5 points pour la saison suivante.

ARTICLE 4 - DECLARATION DES PRELEVEMENTS :

Article R425-12 : Le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Sur tout ou partie du département et pour les espèces qu'il détermine, le préfet peut notamment imposer au bénéficiaire d'un plan de chasse individuel une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Tenir à jour un carnet de prélèvements ;

2° Déclarer à un service de l'Etat assisté éventuellement par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque animal prélevé dans un délai déterminé après la réalisation du tir ;

3° Conserver une partie de l'animal pendant une période déterminée ;

4° Présenter tout ou partie de l'animal prélevé à un service de l'Etat, à un de ses établissements publics ou à un agent de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs désigné à cet effet par le préfet.

Pour les territoires de chasse en zone 1, 2 et 3, tout animal prélevé devra obligatoirement être déclaré par le responsable de la battue ou du territoire de chasse à l'issue de la journée de chasse. Cette déclaration de prélèvement sera réalisée sur le site internet de la Fédération des Chasseurs via l'application CYNEO (www.chasseauvergnerhonealpes.com).

ARTICLE 5 - CONTROLE DES ANIMAUX PRELEVES :

Article R425-12 : Le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Sur tout ou partie du département et pour les espèces qu'il détermine, le préfet peut notamment imposer au bénéficiaire d'un plan de chasse individuel une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Tenir à jour un carnet de prélèvements ;

2° Déclarer à un service de l'Etat assisté éventuellement par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque animal prélevé dans un délai déterminé après la réalisation du tir ;

3° Conserver une partie de l'animal pendant une période déterminée ;

4° Présenter tout ou partie de l'animal prélevé à un service de l'Etat, à un de ses établissements publics ou à un agent de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs désigné à cet effet par le préfet.

A des fins de vérification des animaux prélevés, le ou les animaux prélevé(s) et déclaré(s) sur le site internet de la FDC, devront être visibles en un lieu unique et constant du territoire de chasse afin d'être à la disposition des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Les particularités sont les suivantes :

- 48 heures de stockage pour la tête et pour les faons, la tête et la peau doivent être attenantes (distinction des mâles et des femelles).

A l'alinéa Proposition d'action du chapitre 3234 – Actions définies pour la période 2015-2021, les mots « dans le cadre d'un plan de gestion cynégétique approuvé (pièce jointe) » sont supprimés.

Au dernier paragraphe du même alinéa, il est ajouté les mots : Incitation des territoires de chasse à utiliser le principe de la chasse en battue en réserve d'ACCA, avec l'appui d'un lieutenant de

louveterie et l'accord de la DDT.

Après ce paragraphe, il est ajouté le paragraphe suivant :

- Travail de l'Observatoire Cerf du Massif Central : Mener à bien le travail de concertation entre les FDC adhérentes à l'OCCMC pour définir la politique commune et concertée en matière de gestion et de suivi des populations de cerfs interdépartementales. (Arrêté de coordination interdépartementale de gestion cerf en annexe 1)

L'annexe 2 figurant au schéma de gestion cynégétique est supprimée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les agents énumérés aux articles L.428-20 à L.428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera adressé à monsieur le président de la fédération des chasseurs, madame et messieurs les lieutenants de louveterie, monsieur le directeur de l'agence interdépartementale montagne d'Auvergne de l'office national des forêts, monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie.

Fait à Aurillac, le 09 août 2019
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

15_DDT - Direction départementale des territoires du
Cantal

15-2019-08-05-005

Arrêté préfectoral n°2019-991 du 05 août 2019 portant
déclaration d'intérêt général au titre du code de
l'environnement les travaux de restauration de la continuité
écologique sur sept ouvrages situés sur le cours d'eau de
l'Ander

ARRETE PREFECTORAL n° 2019-991 du 5 août 2019

Portant Déclaration d'Intérêt Général au titre du code de l'environnement les travaux de restauration de la continuité écologique sur sept ouvrages situés sur le cours d'eau l'Ander.

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 3;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et L.181.1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le code rural et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 notamment L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRi) Ander approuvé le 01/06/2005 ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de la continuité écologique sur sept ouvrages situés sur le cours d'eau l'Ander, déposé par Saint-Flour Communauté le 23 avril 2019;

Vu les engagements écrits des propriétaires, figurant au dossier de déclaration d'intérêt général, validant les scénarios de restauration de la continuité écologique au droit de leur ouvrage et confiant la réalisation des travaux à Saint-Flour Communauté ;

VU le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration adressé à Saint-Flour Communauté, représenté par M. le Président, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, le 30 juillet 2019 ;

VU la réponse du Saint-Flour Communauté du 31 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que le cours d'eau l'Ander est classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés font partie de ceux visés à l'article L211-7 du code de l'environnement que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre dans le cadre de la compétence GEMAPI ;

CONSIDERANT que ces travaux présentent un intérêt public manifeste puisqu'ils tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique ;

CONSIDERANT que ces travaux sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à son programme et mesures, qu'ils répondent également à la notion d'intérêt général visé à l'article L.211-7 du code de l'environnement et avec le plan de prévention du risque d'inondation de l'Ander validé par l'arrêté préfectoral 2005-775 du 1^{er} juin 2005.

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés qui consistent à restaurer un milieu aquatique satisfont à au moins une des conditions définies à l'article L151-37 du code rural pour bénéficier d'une dispense d'enquête publique pour la déclaration d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE :

Chapitre I – dispositions générales

ARTICLE 1 : Déclaration

Il est donné récépissé à Saint-Flour Communauté représentée par son président, afin d'effectuer les travaux de restauration de la continuité écologique sur l'Ander, en tant que maître d'ouvrage délégué des propriétaires des ouvrages listés ci-dessous.

Code ROE	Nom de l'ouvrage	Propriétaires(s)	Rue, lieu dit	Commune
ROE 88688	Dalot des Planches	MALLET Guy	Le Bourg	15300 LAVEISSENET
ROE 68955	Moulin de Védernat	LOMBARD Jean	13 rue de la Beaugragière	63340 SAINT-GERMAIN-LEMBRON
ROE 7483	Seuil du Moulin Du Blaud	AAPPMA du Pays de SAINT-FLOUR	Le Moulin Du Blaud	15100 ROFFIAC
ROE 7476	Chaussée du Rochain	SABATIER Florent	Le Rochain	15100 ANDELAT
ROE 7486	Chaussée du Rouyere	ROUDIL Michel	Rouyere	15100 SAINT-FLOUR
ROE78515	Gué de Bellegarde	Mme ACHALME Angèle	30 Chemin de Fontaboue	63340 SAINT-GERMAIN-LEMBRON
		Commune de SAIN-FLOUR	mairie	15100 SAINT-FLOUR
ROE 9345	Seuil du bout du Monde	ALBISSON rené	Moulin de SAINT-MICHEL	15100 SAINT-GEORGES

Ce récépissé est limitativement délivré pour les travaux décrits dans le dossier de déclaration fourni, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux fixés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. La longueur étant inférieure à 100m.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire des surfaces inférieures à 200 m ² de frayères, de zones de croissance ou de zones d'alimentation de la faune piscicole, de crustacés et des bactériens.	Déclaration	Arrêté ministériel du 30/09/2014

ARTICLE 2 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur l'Ander au droit des ouvrages référencés à l'article 1, portés par Saint-Flour Communauté tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Objet des travaux

Ces travaux sont destinés à restaurer la continuité écologique sur le cours d'eau l'Ander.
L'ensemble de ces travaux permet d'améliorer la qualité écologique de l'Ander.

ARTICLE 4 : Localisation des travaux

Les plans des parcelles concernées ou potentiellement concernées par les travaux et les accès sont annexés au présent arrêté.

Les parcelles concernées par le projet sont annexées au présent arrêté.

Saint-Flour Communauté est autorisée à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagements prévus.

Chapitre II – dispositions techniques et spécifiques

ARTICLE 5 : Descriptif des travaux

Les opérations et travaux présentés dans le dossier de déclaration d'intérêt général concernant le **ROE 8868 Dalot des planches sur la commune de Laveissenet** sont les suivants :

- Installation du chantier, aménagement des accès à la zone de travaux ;
- abattage d'arbres ;
- suppression de l'ouvrage ;
- aménagement de micro-seuils en blocs issus du démontage de l'ouvrage ou d'apport ;
- apport de matériaux graveleux entre les seuils et en berge à des fins de restauration du profil en travers et de reconstitution d'un substrat adapté ;
- reprofilage et confortement des berges avec apport de matériau, pose d'un lit de branches mortes et d'espèces buissonnantes vivantes et pose d'un géotextile biodégradable et ensemencées.

Les opérations et travaux présentés dans le dossier de déclaration d'intérêt général concernant le **ROE 68955 Moulin de Védernat sur la commune de Roffiac** sont les suivants :

- Installation du chantier, aménagement des accès à la zone de travaux ;
- réalisation d'une brèche de 2 à 2,5 m de large en rive gauche de l'ouvrage ;
- reprise du profil en long, comblement de la fosse et reprise des berges ;
- aménagement d'un point d'abreuvement sur la parcelle ZT 35 sur le ruisseau de Dauzanne.

Les opérations et travaux présentés dans le dossier de déclaration d'intérêt général concernant le **ROE 7483 Moulin de Blaud sur la commune de Roffiac** sont les suivants :

- Installation du chantier, aménagement des accès à la zone de travaux ;
- abattage d'arbres ;
- réalisation d'une passe à poisson de type rivière de contournement à pseudo-bassins et fentes en rive droite ;
- retalutage, pose d'un géotextile biodégradable et ensemencées et mise en place de boutures de saules.

Les opérations et travaux présentés dans le dossier de déclaration d'intérêt général concernant le **ROE 7476 Chaussée du Rochain sur la commune d'Andelat** sont les suivants :

- Installation du chantier, aménagement des accès à la zone de travaux ;
- déconstruction complète du seuil ;
- réalisation d'un seuil de fond au droit de l'actuel déversoir avec réutilisation des éléments grossiers issus du démantèlement ou d'apport ;
- reprise du profil en long sur une cinquantaine de mètres ;
- réalisation de bancs latéraux au droit du seuil et en amont immédiat ;
- protection de la berge rive droite en technique mixte (enrochements ou épis en pied surmontés d'une technique végétale) ;
- abattage d'arbres ;
- comblement du bief et du bassin de mise en charge au niveau de l'ancienne chambre d'eau à l'aide de matériaux excédentaires issus notamment du démantèlement de l'ouvrage.

Les opérations et travaux présentés dans le dossier de déclaration d'intérêt général concernant le **ROE 77486 Chaussée du Rouyere sur la commune de Saint-Flour** sont les suivants :

- Installation du chantier, aménagement des accès à la zone de travaux ;
- réalisation d'une brèche de 3 à 4 m de large en rive droite de l'ouvrage ;
- reprise du profil en long ;
- abattage d'arbres.

Les opérations et travaux présentés dans le dossier de déclaration d'intérêt général concernant le **ROE 78515 Gué de Belleguarde sur la commune de Sain-Georges** sont les suivants :

- Installation du chantier, aménagement des accès à la zone de travaux ;
- suppression de l'ouvrage (pont cadre en rive gauche et gué submersible en rive droite) et aménagement d'un passage à gué submersible ;
- reprise des chemins d'accès ;
- retalutage de la berge amont en rive gauche stabilisé par une technique végétale (fascine de saule) et pose sur le talus d'un géotextile biodégradable en fibre de coco avec plantations de boutures et pieux de saules arbustifs ;
- retalutage de la berge aval en rive gauche et protection avec un géotextile, enrochement surmontée d'un lit de plant (ramille de saule) ;
- retalutage de la berge rive droite et pose d'un géotextile et revégétalisation. Installation d'un lit de plants en ramilles de Saule en pied de berge.
- reprise du profil en long.

Les opérations et travaux présentés dans le dossier de déclaration d'intérêt général concernant le **ROE 9345 Seuil du Bout du Monde sur la commune de Sain-Georges** sont les suivants :

- Installation du chantier, aménagement des accès à la zone de travaux ;
- déconstruction complète du seuil ;
- Les matériaux excédentaires seront réemployés pour redonner au lit un profil en travers plus naturel via l'aménagement de bancs et le comblement de l'ancienne fosse de dissipation.
- abattage d'arbres ;
- reprise du profil en long.

ARTICLE 6 : Réalisation et durée des travaux

Saint-Flour Communauté, dûment représenté par son président, est autorisée, en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage délégué pour le compte des propriétaires concernés par les travaux visés à l'article 5. Il est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Aucune participation financière ne sera demandée ni aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles concernées.

Ces travaux devront être réalisés entre le 31 mars et le 31 octobre. Chaque propriétaire concerné devra être informé de la date de début et de fin des travaux par le maître d'ouvrage délégué.

L'entretien courant des aménagements mis en œuvre par Saint-flour Communauté (entretien des ouvrages hydrauliques, plantation, abreuvoir et clôture...) sera à la charge des propriétaires riverains.

ARTICLE 7 : Prescriptions

Mesures à prendre avant les travaux :

Les travaux directs dans le lit du cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans le milieu.

En l'absence de convention amiable avec les propriétaires concernés, Saint-Flour Communauté adresse à tous les propriétaires des terrains concernés par les travaux ou les accès, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Saint-Flour Communauté informe la DDT et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la date de début des travaux au moins 8 jours avant ;

Une pêche de sauvetage piscicole est effectuée préalablement aux travaux pour réduire l'impact des travaux sur la faune piscicole. L'opérateur devra être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement.

En cas de circulations d'eau dans l'Ander lors de la réalisation des travaux, un batardeau associé si besoin à une pompe sera mis en place pour orienter les écoulements et permettre un travail à sec.

Mesures à prendre pendant les travaux :

Saint-Flour Communauté s'assure de la qualité des matériaux mis en place : ces matériaux doivent être exempts de toutes substances susceptibles de contribuer à une dégradation de la qualité des eaux ou à l'implantation d'espèces invasives.

Afin de limiter tout risque de contamination par la peste des écrevisses (Aphanomycose) les matériels et les personnels en contact avec l'eau devront suivre un protocole de désinfection dont le détail sera inscrit au CCTP du marché de travaux.

Une grande attention sera portée à la qualité et la propreté des engins : flexibles en bon état, réservoir parfaitement hermétique, absence de traces d'huiles ou de carburant.

Les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le Cantal devront être mises en place tout le long du chantier et pendant l'exploitation et suivi du site.

ARTICLE 8 – Conditions de suivi des aménagements

En cours d'exécution des travaux, Saint-Flour Communauté adresse régulièrement au service police de l'eau des comptes rendus de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y seront retracés le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

ARTICLE 9 – Responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité de Saint-Flour Communauté, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en oeuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 10 – Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 11 – Contrôle

À tout moment, Saint-Flour Communauté est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Le droit d'eau du moulin du rochain

Les aménagements à réaliser en accord avec le propriétaire du moulin du Rochain sur la commune d'Andelat auront pour effet de ne plus rendre possible la dérivation d'eau vers le moulin à partir du seuil et ainsi de ne plus rendre possible l'utilisation de l'énergie hydraulique issue de cette dérivation d'eau.

Le droit d'eau attaché au moulin et lié au seuil du Rochain est donc ainsi perdu.

ARTICLE 13 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient à Saint-Flour Communauté de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 14 : Durée de validité de l'arrêté

La présente déclaration d'intérêt général aura une durée de validité de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté renouvelable une fois. La demande de renouvellement se fait par simple courrier.

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans (5 ans) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Tout nouveau programme fera l'objet d'une nouvelle demande de Déclaration d'Intérêt Général selon la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par Saint-Flour Communauté à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Saint-Flour Communauté ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 15 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal – Cours Monthyon, BP 529, 15005 Aurillac Cedex dans le délai de deux mois fixé ci-dessus. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 16 : Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL, il sera publié sur les sites internet de la préfecture du CANTAL pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées par les travaux. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge des maires des communes concernées.

Un exemplaire du dossier de demande de DIG est disponible dans les locaux de Saint-Flour Communauté.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Directeur départemental des Territoires du Cantal, le chef du service départemental du Cantal de l'Agence Française pour la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié au Président de Saint-Flour Communauté.

Le préfet du Cantal, par délégation
Le secrétaire général

Signé Charbel ABOUD

15_Préfecture du Cantal

15-2019-08-12-002

AP portant extension du périmètre du SI des Eaux de la
Bertrande à la commune de St Martin Cantalès



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n° 2019 - 1013
du 12 août 2019
portant extension du périmètre
du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Bertrande

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L. 5211-5 et L. 5211-18,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1958 autorisant la création du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Bertrande, dont les communes membres sont Besse, Saint Chamant, Saint Cirgues de Malbert, Saint Projet de Salers,

VU les délibérations du conseil municipal de Saint Martin Cantalès des 27 février 2018 et 16 avril 2019 sollicitant son adhésion au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Bertrande, actes respectivement reçus les 1^{er} mars 2018 et 19 avril 2019 en sous-préfecture de Mauriac,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Bertrande du 27 juin 2019, télétransmise le 11 juillet suivant en sous-préfecture de Mauriac, se prononçant en faveur du projet d'adhésion de la commune de Saint Martin Cantalès, décision notifiée aux 4 communes membres, par message électronique du 28 juin 2019,

VU les délibérations des 4 communes membres, toutes favorables à l'extension du périmètre du syndicat au territoire de cette commune, actes reçus en sous-préfecture de Mauriac :

- Besse, délibération du 22 juin 2019, reçue le 12 juillet 2019,
- Saint Chamant, délibération du 26 juin 2019, reçue le 28 juin 2019,
- Saint Cirgues de Malbert, délibération du 24 juin 2019, reçue le 22 juillet 2019,
- Saint Projet de Salers, délibération du 25 juin 2019, reçue le 28 juin 2019,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des 4 communes membres a été consulté et que chacune d'entre elles disposait d'un délai de 3 mois à partir de la réception du courriel du 28 juin 2019 pour délibérer,

CONSIDÉRANT que la totalité des 4 communes membres s'est, d'ores et déjà, régulièrement prononcé en faveur de l'adhésion de la commune de Saint Martin Cantalès, qu'en conséquence, les conditions de majorité qualifiée requise à l'article L. 5211-5 précité sont réunies,

CONSIDÉRANT qu'au vu de la jurisprudence il est permis de prendre le présent arrêté sans attendre la fin du délai de 3 mois,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Saint Martin Cantalès est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Bertrande.

Article 2 : Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par 2 délégués titulaires élus par le conseil municipal.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur départemental des Finances Publiques du Cantal, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Bertrande et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(Signé)

Charbel ABOUD

15_Préfecture du Cantal

15-2019-08-12-001

AP portant extension du périmètre du SIEV de Mauriac
Salers à la commune de Besse



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n° 2019 - 1012

du 12 août 2019

**portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'entretien des voies
de la région de Mauriac-Salers à la commune de Besse**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L. 5211-5 et L. 5211-18,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1935 du 14 novembre 1977 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'entretien des voies rurales de la région Mauriac-Salers,
- VU l'arrêté préfectoral n° 422 du 17 mai 1984 portant extension du périmètre du syndicat à la commune du Vigean, autorisant la modification des compétences exercées et le changement de dénomination du syndicat,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 852 du 10 septembre 1984, n° 1467 du 05 septembre 2008, n° 2014-1068 du 13 août 2014, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2016-0847 du 22 juillet 2016 modifié par l'arrêté n° 2016-0983 du 30 août 2016 portant extension du périmètre du syndicat respectivement à la commune de Meallet, aux communes de Fontanges, Moussages et Salins, puis à la commune de Salers, enfin à celle de Saint-Martin-Cantalès,
- VU la délibération du conseil municipal de Besse du 4 avril 2019 sollicitant, à l'unanimité de ses membres présents, son adhésion au syndicat intercommunal d'entretien des voies de la région de Mauriac-Salers, reçue le 12 juillet 2019 en préfecture,
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Entretien des Voies de la Région de Mauriac-Salers du 20 mars 2019, reçue le 28 mars 2019 en sous-préfecture de Mauriac, se prononçant en faveur du projet d'adhésion de la commune de Besse, décision notifiée aux communes membres, par courriel du 21 mars 2019,
- VU les délibérations des communes membres, favorables à l'extension du périmètre du syndicat à cette commune, reçues en sous-préfecture de Mauriac :
- Arches, délibération du 5 avril 2019, reçue le 9 avril 2019,
 - Auzers, délibération du 5 avril 2019, reçue le 11 avril 2019,
 - Drugeac, délibération du 9 avril 2019, reçue le 6 mai 2019,
 - Fontanges, délibération du 18 avril 2019, reçue le 22 mai 2019,
 - Jaleyrac, délibération du 8 avril 2019, reçue le 12 avril 2019,
 - Mauriac, délibération du 12 avril 2019, reçue le 26 avril 2019,
 - Meallet, délibération du 11 avril 2019, reçue le 15 avril 2019,
 - Moussages, délibération du 5 avril 2019, reçue le 16 avril 2019,
 - Saint-Bonnet-de-Salers, délibération du 28 mars 2019, reçue le 18 mai 2019,
 - Saint-Chamant, délibération du 16 avril 2019, reçue le 30 avril 2019,

- Saint-Martin Cantalès, délibération du 16 avril 2019, reçue le 19 avril 2019,
- Saint-Martin Valmeroux, délibération du 3 juin 2019, reçue le 24 juin 2019,
- Saint-Vincent-de-Salers, délibération du 15 avril 2019, reçue le 26 juin 2019,
- Sourniac, délibération du 29 mars 2019, reçue le 21 mai 2019,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des communes membres a été consulté par le syndicat intercommunal par message électronique du 21 mars 2019, que chacune d'entre elles disposait d'un délai de 3 mois à compter de la réception dudit courriel pour délibérer,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes du Falgoux, Le Vaulmier, Saint-Paul de Salers, Salins, leur décision est réputée favorable,

CONSIDÉRANT que les délibérations (favorables à l'admission) du Vigean et de Salers, respectivement des 28 juin et 4 juillet 2019, n'ont pu être comptabilisées dans le calcul de la majorité qualifiée, puisqu'elles ont été prises au-delà du délai de 3 mois légalement imparti aux communes membres pour se prononcer,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée de l'article L. 5211-5 précité sont réunies,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Besse est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal d'Entretien des Voies de la Région de Mauriac-Salers.

Article 2 : Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par 2 délégués titulaires élus par le conseil municipal.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur départemental des Finances Publiques du Cantal, le Président du Syndicat Intercommunal d'Entretien des Voies de la région de Mauriac-Salers et les Maires des communes membres sont chargés, chacun(e) en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(Signé)

Charbel ABOUD

15_Préfecture du Cantal

15-2019-08-08-003

Arrêté portant création des secteurs d'information sur les
sols (SIS) sur le territoire de
la communauté de communes "Saint-Flour Communauté".

ARRÊTÉ n° 2019-1002 du 8 août 2019

portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la communauté de communes "Saint-Flour Communauté".

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS,

VU le R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1480 du 30 octobre 2018 établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement, pour le département du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-690 du 11 juin 2018 portant consultation du public relative à la création des secteurs d'information sur les sols (SIS) pour le département du Cantal,

VU la consultation des collectivités tenue du 12/11/2018 au 12/05/2019, et l'information des propriétaires, réalisée par courrier entre le 30/11/2018 et le 01/12/2018,

VU les observations du public recueillies entre le 01/07/2019 et le 31/07/2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 2 août 2019 établissant le bilan de la consultation du public,

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation.

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 12/05/2019, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II,

CONSIDÉRANT que le public a été fait l'objet d'une consultation du public entre le 01/07/2019 au 31/07/2019, conformément au décret 2015-1353,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : objet

Conformément au R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la communauté de communes "Saint-Flour Communauté", le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

15SIS08074 « ancienne usine à gaz » commune de SAINT-FLOUR.

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

Article 2 : publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisques.gouv.fr> ainsi que sur le portail internet de la préfecture du Cantal.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément au R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément au L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de Saint-Flour et au président de "Saint-Flour Communauté", dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la Communauté de communes "Saint-Flour Communauté", ainsi qu'auprès de la mairie de Saint-Flour.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de "Saint-Flour Communauté", le maire de la commune de Saint-Flour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes.

A Aurillac, le 8 août 2019
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Original signé

Charbel ABOUD

15_Préfecture du Cantal

15-2019-08-08-001

Arrêté portant création des secteurs d'information sur les
sols (SIS) sur le territoire de la Communauté
d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

ARRÊTÉ n° 2019-1000 du 8 août 2019

**portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS,

VU le R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1480 du 30 octobre 2018 établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement, pour le département du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-690 du 11 juin 2018 portant consultation du public relative à la création des secteurs d'information sur les sols (SIS) pour le département du Cantal,

VU la consultation des collectivités tenue du 12/11/2018 au 12/05/2019, et l'information des propriétaires, réalisée par courrier entre le 30/11/2018 et le 01/12/2018,

VU les observations du public recueillies entre le 01/07/2019 et le 31/07/2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 2 août 2019 établissant le bilan de la consultation du public,

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation.

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 12/05/2019, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II,

CONSIDÉRANT que le public a été fait l'objet d'une consultation du public entre le 01/07/2019 au 31/07/2019, conformément au décret 2015-1353,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : objet

Conformément au R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

15SIS08007 « ancienne usine à gaz » commune d'AURILLAC.

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

Article 2 : publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisques.gouv.fr> ainsi que sur le portail internet de la préfecture du Cantal.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément au R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément au L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire d'Aurillac et au président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, ainsi qu'auprès de la mairie d'Aurillac.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de la Communauté d'Agglomération du bassin d'Aurillac, le maire de la commune d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes.

A Aurillac, le 8 août 2019
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Original signé

Charbel ABOUD

15_Préfecture du Cantal

15-2019-08-08-002

Arrêté portant création des secteurs d'information sur les
sols (SIS) sur le territoire de la communauté de communes
"Hautes Terres Communauté"

ARRÊTÉ n° 2019- 1001 du 8 août 2019

portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la communauté de communes "Hautes Terres Communauté".

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS,

VU le R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1480 du 30 octobre 2018 établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement, pour le département du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-690 du 11 juin 2018 portant consultation du public relative à la création des secteurs d'information sur les sols (SIS) pour le département du Cantal,

VU la consultation des collectivités tenue du 12/11/2018 au 12/05/2019, et l'information des propriétaires, réalisée par courrier entre le 30/11/2018 et le 01/12/2018,

VU les observations du public recueillies entre le 01/07/2019 et le 31/07/2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 2 août 2019 établissant le bilan de la consultation du public,

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation.

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 12/05/2019, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II,

CONSIDÉRANT que le public a été fait l'objet d'une consultation du public entre le 01/07/2019 au 31/07/2019, conformément au décret 2015-1353,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : objet

Conformément au R 125-45 du code de l'environnement, sont créés, sur le territoire de la communauté de communes "Hautes Terres Communauté", les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

15SIS06687 « dépôt minier » commune de MOLEDES

15SIS08009 « ancienne usine à gaz » commune de MURAT.

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : publication

Les SIS mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <http://georisques.gouv.fr> ainsi que sur le portail internet de la préfecture du Cantal.

Ces SIS sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur les communes en question conformément au R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément au L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié à la présidente de "Hautes Terres Communauté" et aux maires des communes de Molèdes et Murat, dont le territoire comprend un secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la Communauté de communes "Hautes Terres Communauté", ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par courrier ou par le biais du portail « télérécourse citoyen », accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente de "Hautes Terres Communauté", les maires des communes de Molèdes et Murat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes.

A Aurillac, le 8 août 2019
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Original signé

Charbel ABOUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2019-07-18-004

Arrêté n° 2019-13-0852 portant mise à jour
programmation 2020 à 2022 CPOM PH ESMS
compétence conjointe ARS CD Cantal

Arrêté ARS n°2019-13-0852

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2020 à 2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental du Cantal

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental du Cantal

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

VU le CPOM 2015-2018 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône Alpes en date du 16 août 2016 ;

VU l'arrêté N° 2018-5518 du 28 décembre 2018 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental du Cantal;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2019-190056 du 29 mai 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que la programmation 2020-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées,

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale du Cantal
13 Place de la Paix
15000 AURILLAC

☎ 04-81-10-63-17
ARS-DT15-HANDICAP@ars.sante.fr

Conseil Départemental du Cantal
Pôle Solidarité Départementale
Service Equipements – Etablissements -
Tarification
Espace George Pompidou
Rue Alexandre Pinard – 15000 AURILLAC

☎ 04 71 46 20 20

- établissements et services évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- établissements et services comprenant des CMPP,
- établissements et services présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'établissements ou de services gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul contrat d'objectifs et de moyens participant à l'optimisation de l'offre conformément aux schémas régionaux de l'offre médico-sociale ;

CONSIDERANT que la programmation 2020-2022 des CPOM incluant des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n°2019-13-0848 du 12 juin 2019;

ARRETE

Article 1 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental du Cantal, et fixe l'année prévisionnelle d'entrée en vigueur de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du conseil départemental du Cantal, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 18 juillet 2019

P/le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie,
Signé
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil Départemental

Signé
Bruno FAURE

PROGRAMME 2020-2022 : Département du Cantal

Organismes Gestionnaires	Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier N (*)	Primo-CPOM ou Renouvellement
ACAP D'OLMET (ex ASSOC DU FOYER D'OLMET)	2020	Primo CPOM
ADAPEI 15	2021	Renouvellement
ASSOCIATION DE REHABILITATION CANT HAND (ARCH)	2020	Primo CPOM
ASSOCIATION GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN)	2020	Primo CPOM
ASSOCIATION DE VILLEBOUVET	2020	Primo CPOM
ASSOCIATION LES BRUYERES	2022	Primo CPOM
CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR	2020	Primo CPOM
TOTAL - 7 organismes gestionnaires		

(*) Signature du contrat au + tard le 31 décembre N-1

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale du Cantal
13 Place de la Paix
15000 AURILLAC

☎ 04-81-10-63-17
ARS-DT15-HANDICAP@ars.sante.fr

Conseil Départemental du Cantal
Pôle Solidarité Départementale
Service Equipements – Etablissements -
Tarification
Espace George Pompidou
Rue Alexandre Pinard – 15000 AURILLAC

☎ 04 71 46 20 20

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2019-08-08-005

Arrêté n°2019-04-0034 LHSS ANEF

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal – [91, avenue de la République B.P. 426 15004 AURILLAC CEDEX] géré par l'association ANEF Cantal

Arrêté n°2019-04-0034

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal – [91, avenue de la République B.P. 426 15004 AURILLAC CEDEX] géré par l'association ANEF Cantal

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2016-6837 du 12 décembre 2016 autorisant, à compter du 01 octobre 2017, le fonctionnement dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal pour une capacité de 4 places ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par [par l'association ANEF Cantal ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal (N° FINESS de l'entité juridique de rattachement 15 000 194 9, N° FINESS de l'établissement 15 000 358 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25.360€	171.752,16€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	111.732,16€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34.660€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	168.142,16€	171.752,16€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2.610€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1.000€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal est fixée à **168.142,16 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 168.142,16 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 08 août 2019

Pour le Directeur Général et par délégation,
P/la directrice départementale et par délégation,
Le chef de l'unité de l'offre médico-sociale

Signé

Christelle LABELLIE-BRINGUIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2019-08-09-006

Arrêté n°2019-04-0035 CSAPA APT OPPELIA

*Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – [55 rue de l'Egalité – 15000
AURILLAC] géré par l'association OPPELIA*

Arrêté n°2019-04-0035

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – [55 rue de l'Egalité – 15000 AURILLAC] géré par l'association OPPELIA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1978 du 28 décembre 2009 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-472 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-507 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'association OPPELIA;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association OPPELIA;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA (N° FINESS 15 000 104 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37.000€	368.968,95€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	308.564,95€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23.404€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	368.968,95€	368.968,95€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA est fixée à **368.968,95 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 368.968,95 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 09 août 2019

Pour le Directeur Général et par délégation,
P/la directrice départementale et par délégation,
Le chef de l'unité de l'offre médico-sociale

Signé

Christelle LABELLIE-BRINGUIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2019-08-09-005

Arrêté n°2019-04-0036 CAARUD APT OPPELIA

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) – [55 rue de l'Egalité – 15000 AURILLAC] géré par l'association OPPELIA.

Arrêté n°2019-04-0036 du 09/08/2019

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) – [55 rue de l'Egalité – 15000 AURILLAC] géré par l'association OPPELIA.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-131 du 2 juillet 2010 autorisant, le fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-471 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-506 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'association OPPELIA;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association OPPELIA;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'association OPPELIA (N° FINESS 150 002 772) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30.000€	97.043,27€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	59.043,27€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8.000€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	97.043,27€	97.043,27€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association OPPELIA est fixée à **97.043,27 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 97.043,27 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 09 août 2019

Pour le Directeur Général et par délégation,
P/la directrice départementale et par délégation,
Le chef de l'unité de l'offre médico-sociale
Signé

Christelle LABELLIE-BRINGUIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2019-08-09-004

Arrêté n°2019-04-0037 : DGF ACT ANEF

détermination de la dotation globale de financement 2019 du dispositif ACT - 91, Avenue de la République B.P 426 15004 AURILLAC Cedex - géré par l'association ANEF CANTAL

Arrêté n°2019-04-0037 du 09/08/2019

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du dispositif ACT - 91, Avenue de la République B.P 426 15004 AURILLAC Cedex - géré par l'association ANEF CANTAL

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5407 du 24 Octobre 2018 autorisant, à compter du 1er avril 2019, le fonctionnement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association ANEF Cantal ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal (N° FINESS 15 000 375 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11.682,45€	99.212€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	65.314,2€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22.215,35€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	97.512€	99.212€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1.700€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal est fixée à **97.512 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **97.512 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 09 août 2019

Pour le Directeur Général et par délégation,
P/la directrice départementale et par délégation,
Le chef de l'unité de l'offre médico-sociale
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2019-08-05-002

Décision tarifaire n° 1739 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2019 de l'ESAT VIC SUR
CERE

2019-04-0019

DECISION TARIFAIRE N° 1739 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT DE VIC SUR CERE - 150780062

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE VIC SUR CERE (150780062) sise 26, RTE OLMET, 15800, VIC-SUR-CERE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ACAP OLMET (150782829) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE VIC SUR CERE (150780062) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 653 070.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 404.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	605 107.28
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 865.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	769 376.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	653 070.94
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	98 756.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 550.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 422.58€.

Le prix de journée est de 58.40€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 643 070.94€ (douzième applicable s'élevant à 53 589.24€)
- prix de journée de reconduction : 57.51€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACAP OLMET (150782829) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, 05/08/2019

P/le directeur général,
Et par délégation,
P/ la directrice départementale,
La responsable du pôle de l'offre médico-sociale,
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2019-08-05-004

Décision tarifaire n° 1743 portant fixation du prix de
journée globalisé pour 2019 de la MAS de RIOM ES
MONTAGNES

2019-04-0013

DECISION TARIFAIRE N°1743 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE
MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES - 150002749

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/12/2009 de la structure MAS dénommée MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES (150002749) sise 0, RTE DE CONDAT, 15400, RIOM-ES-MONTAGNES et gérée par l'entité dénommée ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) (150002509) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES (150002749) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 560 242.09 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	472 660.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 052.09
	- dont CNR	20 548.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	599 712.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	560 242.09
	- dont CNR	20 548.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 220.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 250.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	599 712.09

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 686.84 €.

Soit un prix de journée globalisé de 239.83 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 539 694.09 €.

(douzième applicable s'élevant à 44 974.51 €.)

- prix de journée de reconduction de 231.03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) » (150002509) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 5/08/2019

P/ le directeur général
Et par délégation,
P/la directrice départementale,
La responsable de l'offre médico-sociale
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2019-08-05-003

Décision tarifaire n°1742 portant fixation du forfait global
de soins pour 2019 du FAM de RIOM ES MONTAGNES

2019-04-0013

DECISION TARIFAIRE N° 1742 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE

FAM ACCUEIL SOINS SCLEROSES EN PLAQUES - 150783959

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM ACCUEIL SOINS SCLEROSES EN PLAQUES (150783959) sise 0, RTE DE CONDAT, 15400, RIOM-ES-MONTAGNES et gérée par l'entité dénommée ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) (150002509) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ACCUEIL SOINS SCLEROSES EN PLAQUES (150783959) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 460 827.43€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 121 735.62€.
- Soit un forfait journalier de soins de 113.59€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 1 460 827.43€
(douzième applicable s'élevant à 121 735.62€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 113.59€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à la Préfecture du Cantal ;
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) (150002509) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 05/08/2019

P/le directeur général,
Et par délégation,
P/la directrice départementale,
La responsable du pôle de l'offre médico-sociale,
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER